

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2024

PRÉVENIR LES INGÉRENCES ÉTRANGÈRES - (N° 2343)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 162

présenté par
M. Houlié

ARTICLE 3

Substituer à l'alinéa 6 les cinq alinéas suivants :

« II. – À l'expiration d'une durée de quatre ans à compter de la promulgation de la présente loi, l'article L. 851-3 du code de la sécurité intérieure, tel qu'il résulte du I du présent article, est ainsi modifié :

« 1° Le premier alinéa du I est ainsi modifié :

« a) Les mots : « seules finalités prévues aux 1°, 2° et 4° de l'article L. 811-3 » sont remplacés par les mots : « seuls besoins de la prévention du terrorisme » ;

« b) À la fin, les mots : « ou toute forme d'ingérence ou de tentative d'ingérence étrangère » sont supprimés ;

« 2° À la première phrase du premier alinéa et au second alinéa du IV, après le mot : « menace », sont insérés les mots : « à caractère terroriste ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement complète la rédaction adoptée en commission et prévoit l'abrogation explicite des dispositions ajoutées par le présent article quatre ans après la promulgation de la présente loi.